CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PARTICULIÈRES (CCTP)

PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE, CORRECTIVE ET D'ASTREINTE SUR LES RESEAUX D'EAUX GRASSES (EG), D'EAUX USEES (EU), D'EAUX PLUVIALES (EP) ET SUR LES SEPARATEURS D'HYDROCARBURES DES LOCAUX DE TELECOM PARIS SITUES AU 19, PLACE MARGUERITE PEREY, CS 20031, 91120 PALAISEAU CEDEX.

MARCHE N° 26 TPT 030 M

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ 3

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SITE OBJET DES PRESTATIONS 3

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS 4

ARTICLE 4 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES PRESTATIONS 4

ARTICLE 5 – PART FORFAITAIRE DU MARCHÉ 5

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DE LA MAINTENANCE 5

6.1 Maintenance préventive 5

6.2 Maintenance corrective 6

ARTICLE 7 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION 6

7.1 Prévention et sécurité 6

7.2 Plan de prévention 6

7.3 Travaux par points chauds 7

7.4 Protection des personnes et des biens 7

7.5 Registre de sécurité 7

7.6 Informations à fournir 7

7.7 Continuité de service 8

7.8 Reconnaissance du site 8

7.9 Moyens et habilitations 8

7.10 Pièces détachées et stockage 9

7.11 Matières consommables 9

7.12 Qualité des matériels 9

7.13 Gestion des déchets 9

7.14 Vérification des prestations 9

7.15 Locaux mis à disposition 10

ARTICLE 8 – PERSONNEL ET DOCUMENTATION 10

8.1 Personnel intervenant 10

8.2 Techniciens d'intervention 10

8.3 Documentation technique 10

ARTICLE 9 – FRANCHISE FINANCIÈRE ET PIÈCES DÉTACHÉES 10

ARTICLE 10 – FOURNITURES CONTENUES DAN LE FORFAT 11

ARTICLE 11 – RAPPORT DE PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS 11

ARTICLE 12 – PRESTATIONS DE PREMIÈRE ANNÉE 12

12.1 Remise à niveau des installations 12

12.2 Maintenance spécialisée 12

12.3 Maintenance préventive 12

ARTICLE 13 – RAPPORTS D'INTERVENTION 12

ARTICLE 14 – MODE OPERATOIRE EGT OPERATIONS A REALISER 13

ARTICLE 15 – ASTREINTE 14

ARTICLE 16 – RAPPORT ANNUEL 14

ARTICLE 17 – COMPTE3-RENDUS ET RÉUNIONS 15

ARTICLE 18 – PRESTATIONS SPÉCIFIQUES À BONS DE COMMANDE 15

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de maintenance préventive, corrective et d'astreinte sur les réseaux d'eaux grasses (EG), d'eaux usées (EU), d'eaux pluviales (EP) et sur les séparateurs d'hydrocarbures des locaux de Télécom Paris situés au 19, place Marguerite Perey, CS 20031, 91120 Palaiseau Cedex.

Les prestations comprennent notamment :

- la maintenance préventive et corrective des installations et équipements relevant du périmètre du marché, y compris le suivi des demandes d'intervention ;
- le diagnostic et le conseil technique relatifs aux installations et équipements concernés ;
- les travaux de petit entretien et les petites interventions d'amélioration compris dans la part forfaitaire ;
- les prestations d'astreinte et de dépannage ;
- les prestations spécifiques réalisées sur bons de commande.
-

Le marché comprend :

1. Une part forfaitaire, correspondant notamment aux prestations de maintenance préventive et corrective forfaitaire, d'exploitation, de surveillance, d'astreinte, de diagnostic, de suivi, de reporting, ainsi qu'aux fournitures et prestations expressément comprises dans le forfait au présent CCTP ;

2. Une part exécutée par bons de commande, correspondant aux prestations spécifiques décrites dans les documents contractuels et notamment dans le BPU.
Les prestations à bons de commande sont exécutées sur demande de Télécom Paris, par émission d'un bon de commande précisant notamment les prestations demandées, les quantités, les prix applicables et, le cas échéant, les délais d'exécution.

Le présent marché est conclu sous la forme d'un marché global unique à bons de commande comportant une part forfaitaire, sans montant minimum.

Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 120 000 € HT par période de douze (12) mois, toutes prestations confondues, comprenant la part forfaitaire et les prestations exécutées par bons de commande.

Télécom Paris n'est pas tenu de commander un montant minimum de prestations.
Le marché s'applique à l'ensemble des installations et équipements présents sur le site et relevant du périmètre défini au présent CCTP et dans ses annexes.

Le titulaire assure l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution du marché dans les limites du périmètre contractuel défini par les pièces du marché.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SITE OBJET DES PRESTATIONS

Les prestations sont réalisées sur le site de Télécom Paris situé :
19, place Marguerite Perey
CS2003 – 91123 Palaiseau Cedex
Année de construction : 2019
Architecte : GRAFTON
Superficie : environ 44 000 m²
Effectif déclaré : environ 2 250 personnes.
Le bâtiment est un établissement recevant du public (ERP) de 1ère catégorie, de types L, N et R.

Le site est principalement composé :

- de bureaux ;
- de salles de réunion ;
- de locaux techniques ;
- de zones de stationnement ;
- d'un centre technique informatique ;
- de salles de cours ;
- d'amphithéâtres ;
- de laboratoires ;

- d'un restaurant interentreprises (RIE).

Le titulaire est informé que les prestations sont réalisées dans un site occupé et en fonctionnement.

Il doit en conséquence prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances susceptibles d'être occasionnées aux personnels, aux étudiants, aux visiteurs et au fonctionnement général du bâtiment.

Une attention particulière est portée aux conditions d'hygiène, de sécurité, de propreté et de continuité de service.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont réalisées en site occupé.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire au maximum les gênes occasionnées aux personnels, étudiants, visiteurs et au fonctionnement du bâtiment.

Les installations et équipements concernés comprennent notamment :

- **Réseaux d'eaux grasses (EG)** : collecte des eaux de restauration, bacs à graisses et colonnes d'évacuation spécifiques ;
- **Réseaux d'eaux usées (EU)** : collecte des sanitaires, colonnes de chute et collecteurs principaux en cave ou vide sanitaire ;
- **Réseaux d'eaux pluviales (EP)** : descentes de toitures, gouttières, caniveaux, regards de collecte et réseaux enterrés ;
- **Séparateurs d'hydrocarbures** : équipements de traitement des eaux de ruissellement provenant notamment des parkings et zones techniques avant rejet.

Les opérations de maintenance portent sur l'ensemble des installations, équipements et appareillages relevant de ces réseaux.

La liste des équipements communiquée dans les documents du marché n'est pas exhaustive lorsque la nature des installations évolue ou lorsque des équipements relevant du périmètre du marché sont découverts lors de la prise en charge.

Les prestations comprises dans le forfait sont celles définies au présent CCTP et dans les autres pièces contractuelles.

Pour les interventions réalisées en dehors des horaires habituels (heures supplémentaires, travail de nuit ou travail pendant les jours fériés) et lorsqu'un prix spécifique est prévu au BPU, le prix contractuel correspondant est appliqué sur présentation d'un devis validé par Télécom Paris.

Aucune prestation supplémentaire ne peut être facturée lorsqu'elle est déjà comprise dans la part forfaitaire.

ARTICLE 4 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES PRESTATIONS

Les prestations consistent notamment en la conduite, l'exploitation, la surveillance et la maintenance des installations dans les conditions techniques et économiques définies par les pièces du marché.

Elles doivent permettre notamment :

- ✓ le maintien des installations et équipements en bon état de fonctionnement ;
- ✓ le maintien de leurs performances dans des conditions normales d'exploitation ;
- ✓ la fiabilité et la pérennité des installations ;
- ✓ la continuité de service ;
- ✓ le respect des prescriptions réglementaires applicables ;
- ✓ la sécurité des personnes et des biens ;
- ✓ la propreté des installations et locaux techniques ;
- ✓ l'amélioration de la qualité de service.

Le titulaire exécute les prestations conformément :

- ❖ aux règles de l'art ;
- ❖ aux normes françaises et européennes applicables ;
- ❖ aux DTU applicables ;
- ❖ aux prescriptions réglementaires ;
- ❖ aux notices et prescriptions des fabricants lorsque celles-ci sont applicables ;
- ❖ aux règles de sécurité propres aux établissements recevant du public.

ARTICLE 5 – PART FORFAITAIRE DU MARCHÉ

Les prestations définies comme forfaitaires sont rémunérées selon le montant forfaitaire figurant dans les documents financiers du marché.
Les prestations forfaitaires sont organisées de manière à maintenir les installations dans un état de fonctionnement conforme à leur destination.

La part forfaitaire comprend notamment :

- la direction, la conduite et la surveillance ;
- la maintenance préventive ;
- la maintenance corrective comprises dans le périmètre forfaitaire ;
- les opérations de petit entretien expressément définies au présent CCTP ;
- la première intervention et le diagnostic en cas de panne ;
- les mesures conservatoires et palliatives nécessaires ;
- les moyens humains et matériels nécessaires aux interventions d'astreinte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- les analyses, essais, mesures er contrôles prévus au programme de maintenance ;
- la mise à jour des informations techniques ;
- la participation aux réunions ;
- la rédaction des rapports et compte-rendus ;
- la constitution et le maintien du stock minimal prévu au marché ;
- les consommables et fournitures expressément compris dans le forfait ;
- les pièces détachées dont le prix unitaire est inférieur ou égal au montant de la franchise défini au présent CCTP.
- les déplacements nécessaires aux prestations forfaitaires ;
- les moyens techniques et l'outillage nécessaires à l'exécution des prestations.

Sont également comprises toutes les prestations accessoires, fournitures, moyens humains et matériels nécessaires à la parfaite exécution des prestations expressément prévues au marché lorsqu'elles constituent des sujétions normalement prévisibles au regard de son objet.

Ne sont pas comprises dans la part forfaitaire les prestations spécifiques identifiées au BPU et déclenchées par bon de commande.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DE LA MAINTENANCE

6.1 Maintenance préventive

La maintenance préventive comprend l'ensemble des opérations destinées à maintenir les installations et équipements en état de fonctionnement, à réduire les risques de défaillance ou d'indisponibilité et à prolonger leur durée de fonctionnement.

Le titulaire établit et tient à jour un planning prévisionnel des opérations de maintenance préventive précisant notamment les périodicités et les opérations à réaliser.

Les prestations sont exécutées dans le respect des niveaux de service et délais d'intervention définis au présent CCTP.

Elle comprend notamment :

les visites périodiques ;
les vérifications ;
les essais ;
les opérations de nettoyage ;
les réglages ;

les contrôles ;
les opérations d'entretien ;
les opérations prévues dans les gammes de maintenance.

Lorsque la réglementation, les prescriptions du constructeur ou les conditions de garantie imposent l'intervention du constructeur ou d'un opérateur disposant d'un agrément ou d'une qualification particulière, les prestations concernées sont réalisées par un opérateur répondant aux exigences requises.

Toute exigence liée à un constructeur doit être justifiée par les caractéristiques de l'équipement ou par une obligation réglementaire, contractuelle ou technique applicable.

6.2 Maintenance corrective
La maintenance corrective consiste à remettre une installation ou un équipement en état de fonctionnement après une panne, un dysfonctionnement ou une dégradation.

Elle comprend, dans le cadre de la part forfaitaire :

- la prise en compte de la demande ;
- le diagnostic ;
- la première intervention ;
- les mesures conservatoires ;
- les réparations relevant du périmètre forfaitaire ;
- les consommables et pièces entrant dans le forfait ;
- la remise en service.

Lorsque la réparation nécessite une prestation non comprise dans le forfait, celle-ci peut faire l'objet d'un bon de commande lorsque sa nature et son prix sont prévus par les documents contractuels.
Tout incident technique relevant du périmètre du titulaire fait l'objet d'un compte rendu d'intervention.

Le compte rendu précise au minimum :

- la date et l'heure de l'intervention ;
- l'installation concernée ;
- le dysfonctionnement constaté ;
- le diagnostic ;
- les mesures prises ;
- les pièces remplacées ;
- les éventuelles mesures palliatives ;
- le délai de remise en service ;
- les éventuelles préconisations complémentaires.
-

Le compte rendu est transmis à Télécom Paris sous format dématérialisé dans un délai maximal de 48 heures après l'intervention, sauf urgence ou stipulation particulière du marché.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

7.1 Prévention et sécurité
Le titulaire informe son personnel des consignes de sécurité applicables sur le site.
Il veille à ce que son personnel dispose des compétences, habilitations et équipements nécessaires à l'exécution des prestations.
Les interventions sont réalisées conformément aux dispositions applicables du Code du travail et aux règles de sécurité du site.

7.2 Plan de prévention
Conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992 du Code du travail régissant les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, un plan de prévention écrit est établi à l'issue d'une visite commune des installations, en intégrant les consignes et prescriptions qui sont données par les personnes chargées de la sécurité des sites.

Le plan doit être finalisé dans les 2 semaines qui suivent la notification du marché. Le

plan de prévention est à réactualiser à chaque début d'année civile.

Il indique de façon claire et précise :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité face aux risques encourus par le personnel, tant dans les modes opératoires que dans les différentes phases d'exécution des opérations. Il décrit notamment les risques particuliers encourus, les mesures de prévention envisagées ainsi que les moyens de prévention mis en œuvre concernant les chutes de personnel ou de matériaux et les circulations verticales ou horizontales d'engins ;
- Les mesures concernant la bonne hygiène de travail.

Le titulaire doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des opérations. L'application de celles-ci relève de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire ne peut faire valoir une quelconque difficulté d'accès pour refuser d'exécuter ces prestations. Il doit tout mettre en œuvre pour fournir les moyens permettant l'exécution des prestations dans des conditions normales de sécurité. Dans des cas très particuliers d'inaccessibilité, le titulaire doit pouvoir proposer les aménagements permettant d'assurer ces prestations, avec si nécessaire des devis d'entreprises compétentes et spécialisées.

7.3 Travaux par points chauds

Pour les travaux nécessitant un permis de feu, le titulaire obtient préalablement l'autorisation requise auprès du service compétent.

Il dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés à la nature de l'intervention.

7.4 Protection des personnes et des biens

Toutes les précautions nécessaires sont prises afin :

- d'éviter les incidents et accidents lors de la manipulation des installations techniques;
- d'éviter les fausses manœuvres , telles que déclenchements de protections, coupures de courant, etc.
- de limiter les dégagements de fumées, poussières, liquides, odeurs ou produits volatils ;
- de préserver les issues de secours ;
- d'éviter toute dégradation des installations et ouvrages ;
- d'éviter toutes dégradations des canalisations d'évacuation et d'une manière générale, de tous les ouvrages ou installations susceptibles d'être concernés par les prestations d'entretien, en particulier les revêtements de sols, les murs, les plafonds et les vitrages des zones à proximité des secteurs d'intervention. Les techniciens utiliseront systématiquement des gants pour manipuler les dalles de faux plafonds.

Le balisage des zones d'intervention est systématiquement réalisé lorsque les conditions de sécurité le nécessitent.

7.5 Registre de sécurité

En relation avec le personnel chargé de la sécurité, le titulaire doit la mise à jour du registre de sécurité, sans délai, au fur et à mesure des opérations de maintenance. L'absence de ces mises à jour fera l'objet de l'application des pénalités définies au CCAP.

Le personnel du titulaire doit se présenter au poste central de sécurité ou l'informer dès lors qu'une Intervention risque de perturber le bon fonctionnement des installations.
Selon les contraintes imposées au titre de la sécurité des sites, les horaires peuvent éventuellement être consignés, tant à l'arrivée que lors du départ.

Le personnel du poste de sécurité consigne sur une main courante informatisée tous les événements qui surviennent sur les installations entre les différentes visites.

Avec l'appui des responsables de sécurité, la consultation des événements peut être effectuée lorsque nécessaire.

7.6 Informations à fournir

Dans un délai maximal de deux semaines suivant la notification du marché ou au plus tard à l'issue de la période de prise de connaissance des installations, le titulaire fournit à Télécom Paris :

- le nom et les coordonnées du responsable du marché ;
- la liste du personnel appelé à intervenir ;
- les qualifications et habilitations nécessaires ;
- le calendrier prévisionnel des visites de maintenance préventive ;
- les coordonnées téléphoniques des techniciens et du chargé d'affaires ;
- Les procédures d'appel pour joindre les techniciens intervenants (en dehors des heures et jours ouvrables notamment);
- le numéro d'appel de l'astreinte.
-

Toute modification de ces informations est communiquée sans délai à Télécom Paris.

7.7 Continuité de service

La continuité de services de toute nature est à maintenir du début à la fin de l'opération, pour l'ensemble des zones. En cas d'impossibilité justifiée, Télécom Paris en est saisis par anticipation d'au moins 6 semaines, avec une proposition de la procédure devant éviter ou limiter au strict minimum les nuisances aux tiers.

Le titulaire prend à sa charge intégrale les frais liés à ces sujétions et ne peut en aucun cas arguer d'une méconnaissance du déroulement de l'opération ou des installations techniques existantes

Télécom Paris aspire à travers ce marché à un bon fonctionnement des installations.

En complément des indications qui lui sont fournies, le titulaire doit relever sur place, tous les renseignements (moyens d'accès, état des existants, etc.) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire.
En aucun cas il ne peut prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou tout autre contrainte due au bâtiment.

7.8 Reconnaissance du site

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance :

- Pris connaissance du site, des lieux et des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des prestations ;
- Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- Procédé à une visite détaillée des lieux, et constructions diverses,
- Pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des prestations.

Aucun supplément ne sera accordé pour prestations supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

Les interventions de maintenance corrective urgentes, les prestations de maintenance sont planifiées et organisées lors de visites périodiques.

Pour toute intervention en zone sensible, notamment dans les zones dédiées aux expositions et bureaux de Direction, l'accès doit se faire en relation et après accord des bureaux chargés de la maintenance et de la sécurité.

7.9 Moyens et habilitations

Les équipes intervenantes sont constituées de personnels qualifiés et compétents pour les tâches qui leur sont confiées.

Les habilitations nécessaires sont communiquées à Télécom Paris dans les deux semaines suivant la notification du marché et actualisées en cas de modification.
Le titulaire fournit l'ensemble des outillages, équipements de protection individuelle, moyens de contrôle et moyens techniques nécessaires à la garantie des aspects d'hygiène et de sécurité et à l'exécution des prestations sans discontinuité.

Le titulaire a l'obligation de veiller à la conformité des matériels.

Aucun matériel ou outillage n'est fourni par Télécom Paris, sauf stipulation contraire expresse.

7.10 Pièces détachées et stockage
Pour réduire la durée d'indisponibilité des équipements, le titulaire doit constituer un stock de pièces détachées en quantité suffisante, portant sur le matériel le plus usuel employé sur le site.
L'approvisionnement des pièces détachées et la réception de celles-ci sont à la charge du titulaire.
Un stock minimum doit impérativement être disponible pour assurer des interventions rapides. Des états sur les approvisionnements et les quantitatifs du matériel en stock doivent être réalisés périodiquement et peuvent être contrôlés par Télécom Paris

7.11 Matières consommables
Sont notamment compris dans la part forfaitaire, lorsqu'ils sont nécessaires aux prestations forfaitaires :

- Les lubrifiants classiques, les produits de graissage spécifiques ;
- Les dégrippants ;
- Les produits de nettoyage ;
- Les chiffons, pinceaux, balais, serpillières ;
- Les bombes d'air comprimé pour le dépoussiérage ;
- Les autres produits, de vie éphémère, dont la fourniture est nécessaire à l'opération de maintenance exécutée et au bon fonctionnement de l'équipement ;
- Vis, boulons, rivets, cosses, colliers, etc…

7.12 Qualité des matériels
Le titulaire est tenu de fournir du matériel neuf, conforme aux normes européennes ou françaises. Si, pour un matériel déterminé, aucune norme n'est définie, la qualité de celui-ci doit être garantie par la présentation d'un procès-verbal délivré par un organisme agréé.

Afin de conserver et de préserver l'homogénéité du matériel sur le site, les matériels ou matériaux hors service et remplacés par le titulaire doivent être identiques à ceux existant. Si ces appareillages ne sont plus fabriqués ou disponibles, le titulaire doit en informer immédiatement Télécom Paris et proposer un matériel équivalent en termes de qualité, de compatibilité technique, de respect des normes, de fonctionnalité et d'esthétique. Il doit remettre tout document (fiche technique…) permettant de juger de la qualité du produit pour validation. Un échantillon de présentation peut être demandé au titulaire et ce sans compensation financière.

Le titulaire doit se conformer aux notices techniques des différents fabricants, notamment lorsque les contraintes techniques demandées sont liées à la durée de fonctionnement des équipements.

7.13 Gestion des déchets
Les coûts prennent en compte l'élimination des consommables et des déchets dans le respect de la réglementation applicable.
Le titulaire précise le mode opératoire envisagé et/ou la valorisation de ses propres déchets.

Le titulaire assure dans tous les cas, la protection de la zone d'intervention ou de chantier afin de ne pas endommager les équipements de Télécom Paris.

Le prestataire doit assurer le nettoyage des lieux après ses interventions et assurer une protection des locaux contre la poussière propagée dans le cadre de ses interventions

7.14 Vérification des prestations
Le titulaire informe le RSEM de tout manquement, de toute non-conformité éventuelle des matériels ou des installations vis à vis de la réglementation en vigueur et des opérations de maintenance corrective qui se révèlent nécessaires.

Télécom Paris peut contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations.

Les contrôles peuvent porter notamment sur :

- la conformité des prestations ;
- les quantités réalisées ;
- les délais ;
- la qualité des travaux ;
- la conformité des fournitures ;

- les rapports et documents remis.

A l'issue du contrôle, un « procès-verbal de réception » est établi. Il est éventuellement porté sur ce document les éventuelles anomalies relevées lors de ce contrôle.

7.15 Locaux mis à disposition
Le titulaire est tenu d'appliquer à l'intérieur des locaux les règles de sécurité définies à l'intérieur du site.

Toute cuisine est interdite dans les locaux affectés au titulaire. Le personnel du titulaire a accès au restaurant administratif sous réserve d'une tenue correcte et propre.

Le personnel du titulaire utilise les sanitaires communs, des douches mutualisées sont disponibles.

ARTICLE 8 – PERSONNEL ET DOCUMENTATION

8.1 Personnel intervenant
Le personnel du titulaire doit obligatoirement être muni d'une carte professionnelle individuelle de sa société. Il doit être systématiquement identifiable (notamment nom et logo de la société). Cela peut se faire par la tenue vestimentaire propre qui doit être également adaptée aux prestations à réaliser, par un badge personnalisé.

Seules les personnes autorisées par Télécom Paris peuvent intervenir sur le site, sous réserve des procédures d'accès applicables.

8.2 Techniciens d'intervention
Les techniciens doivent pouvoir répondre aux suggestions suivantes :
- Posséder les qualifications et les compétences requises pour la maintenance des installations
- Posséder les habilitations nécessaires ;
- Être munis des moyens nécessaires pour procéder aux interventions immédiates et contacter la Division de logistique » sans délai ;
- Être source de proposition d'amélioration ;
- Être assistés autant que nécessaire par le personnel du titulaire pour les qualifications et compétences nécessaires à la réalisation de toutes les prestations du marché : RTA, ingénieurs spécialistes, techniciens, etc.

8.3 Documentation technique
Les documents techniques d'exécution en possession de Télécom Paris sont confiés au titulaire dès la prise en charge du marché le concernant. Cette documentation reste la propriété de Télécom Paris et n'est utilisée par le titulaire qu'au titre de l'exécution du présent marché.
A chaque erreur constatée sur les documents mis à sa disposition, le titulaire doit en informer les services techniques du ministère et doit apporter les corrections nécessaires, notamment pour les carnets de plans électriques qui sont normalement présents dans les armoires.

Les mises à jour des divers documents sont intégrées dans le cadre forfaitaire du marché et n'engendrent aucune incidence financière.

Les moyens techniques, logiciels et matériels nécessaires au traitement des plans, schémas et documents remis par Télécom Paris ou réalisés par le titulaire sont intégrés dans le cadre forfaitaire du marché.

ARTICLE 9 – FRANCHISE FINANCIÈRE ET PIÈCES DÉTACHÉES

Dès lors que des pièces sont remplacées sur des installations en place au titre des prestations de maintenance, une franchise est appliquée sur le prix unitaire de chaque élément concerné et se cumule sans plafonnement pour l'ensemble des matériels remplacés.

Cette franchise est soustraite du prix BPU lorsque celui-ci existe ou déduite du prix facturé au titulaire (remise du fournisseur comprise), sur présentation de la facture du fournisseur.

Le montant de la franchise est de 500 € H.T.

La franchise ne s'applique pas dans les cas de travaux modificatifs ou de réparation après casse de matériel par accident, suite à infiltration d'eau ou inondation, malveillance constatée.

ARTICLE 10 – FOURNITURES CONTENUES DAN LE FORFAT

Les fournitures intégrées à la part forfaitaire du marché sont constituées de consommables, de matériels, d'équipements électriques ainsi que de pièces détachées d'un montant unitaire inférieur ou égal à la franchise, remise du fournisseur déduite.

Sans que cette liste soit exhaustive, sont à considérer à ce titre :

Pour les consommables :
- Chiffons, pinceaux, balais, serpillières, accessoires d'application,
- Produits de nettoyage,
- Huiles, graisses, lubrifiants divers, dégrippants,
- Peinture anticorrosion et de finition pour reprises partielles,
- etc.

Pour les équipements :
- Huile, graisse, paraffine, pâte à roder, chiffons,
- Décapant, dégrippant, dégraissant, déshydratant, détartrant,
- Silicones, agents protecteurs,
- Téflon, rubans adhésifs, membranes, étanchéités, étoupe, joints, filasses,
- Vis, boulons, rivets, cosses, colliers, accessoires de fixation,
- Garnitures ;
- Voyants, ampoules, appareils fluorescents et toutes les sources d'éclairage dans les locaux placés sous sa responsabilité, locaux techniques,
- Isolations et calorifuges divers pour reprises diverses,
- Composants électroniques ;
- Raccords de plomberie jusqu'au 50/60 inclus,

Pour les matériels et équipements divers :
- Colliers, rilsan, fixations diverses,
- Étiquettes de date d'intervention sur chacun des composants remplacés lors des opérations de maintenance (étiquettes de couleurs différentes par année, avec mois et dates d'intervention),
- Moyens d'accès aux équipements situés en hauteur,
- Échafaudage, plateforme, nacelle.

Tous les composants pour la maintenance doivent être identiques à ceux déjà installés sur les sites sauf dérogation écrite de Télécom Paris.

ARTICLE 11 – RAPPORT DE PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Un rapport de prise en charge des installations est à remettre par le titulaire à Télécom Paris.

Le rapport doit être communiqué sous quatre semaines à l'issue de la période de prise de connaissance.

Le document, au format informatique de type tableur, doit être aisément exploitable et modifiable par Télécom Paris et doit être imagé afin de restituer un état des lieux exhaustif des installations.

Il comprend :

La liste et la vétusté des équipements pris en charge au titre du présent marché :
- Réseaux d'Eaux Grasses (EG) : Collecte des eaux de restauration, bacs à graisses et colonnes d'évacuation spécifiques.
- Réseaux d'Eaux Usées (EU) : Collecte des sanitaires, colonnes de chute et collecteurs principaux en cave ou vide sanitaire.

- Réseaux d'Eaux Pluviales (EP) : Descentes de toitures, gouttières, caniveaux, regards de collecte et réseaux enterrés.
- Séparateurs d'Hydrocarbures : Équipements de traitement des eaux de ruissellement (parkings, zones techniques) avant rejet.

Les dates des derniers et prochains contrôles prévus par le Titulaire.

La sécurité et les aspects règlementaires.
Un document incomplet ou non satisfaisant est rejeté et peut donner lieu à pénalités.

ARTICLE 12 – PRESTATIONS DE PREMIÈRE ANNÉE

Les prestations spécifiques à réaliser au cours de la première année sont celles expressément identifiées dans les documents du marché.

12.1 Remise à niveau des installations

Dans les 3 mois qui suivent la notification du marché, les prestations de mise à niveau des installations doivent être programmées et planifiées

12.2 Maintenance spécialisée

Les prestations de maintenance préventive de niveau 4 sont obligatoirement réalisées par le fabricant des équipements ou un partenaire agréé de celui-ci :

12.3 Maintenance préventive

Le titulaire s'engage à assurer le bon fonctionnement, l'entretien et s'il y a lieu la réparation des installations et équipements.

Il réalise une surveillance régulière par visites systématiques en vue d'éviter toute insuffisance ou arrêt des installations. L'objectif est de réduire les risques de panne et de maintenir les installations à un niveau proche du zéro défaut.

L'ensemble des prestations doit viser un fonctionnement permanent des installations, avec toutefois une facturation spécifique des pièces détachées dont le coût est supérieur à celui de la franchise lors de remplacement de pièces onéreuses ou lors d'opérations de gros entretien et de remplacement (GER).

Le montant forfaitaire comprend pour ces opérations :

- La main d'œuvre, y compris le surcoût induit par le travail dans des conditions particulières (nuits, dimanches, jours fériés etc.) ;
- Les frais de déplacement ;
- L'intervention de personnel agréé pour les équipements sous agrément constructeur ;
- L'ensemble des prestations prévues dans les gammes ;
- Les consommables, les fournitures (filtres, huiles, antigel, etc.) ;
- Les pièces détachées d'un montant unitaire inférieur ou égal au montant de la franchise ;
- L'ensemble des moyens (outillages, appareils de manutention et de levage, échafaudages, nacelles, etc.) nécessaires aux différentes prestations ;
- La fourniture de matériels et de produits appropriés pour les bons entretiens et fonctionnements des installations, la fourniture de produits et matériels appropriés pour le nettoyage ;
- La protection et le nettoyage des locaux.

Pour les équipements sous agrément constructeur, le titulaire doit en respecter les préconisations et appliquer les instructions du fabricant, notamment ne permettre qu'à des personnes agréées d'intervenir et utiliser les consommables recommandés.

ARTICLE 13 – RAPPORTS D'INTERVENTION

Après la réalisation de chaque prestation de maintenance préventive, le titulaire remet à Télécom Paris un exemplaire papier et sous forme dématérialisée du carnet d'entretien où sont consignées les interventions réalisées précisant les résultats des différentes opérations énumérées dans la gamme.

Lorsque la réglementation l'impose, le registre de sécurité est à signer auprès des services de sécurité.

Un compte-rendu d'intervention est à établir le jour même par le titulaire, sous forme informatique.

Les informations à indiquer sont au minimum :

- La date d'intervention ;
- Le nom et la qualification du technicien qui a réalisé l'intervention ;
- Les opérations exécutées (nature des vérifications et réglages effectués) ;
- Les propositions d'interventions qui ne relèvent pas du marché et les risques encourus par l'administration en cas d'absence d'intervention.

Toutes suggestions sur la conduite des prestations et les améliorations à apporter doivent être proposées, notamment en ayant pour objectif les économies d'énergie et la pérennité du matériel.

ARTICLE 14 – MODE OPERATOIRE EGT OPERATIONS A REALISER

Les opérations de maintenance corrective forfaitaire sont à effectuer selon la proposition de mode opératoire suivant :

- Prise en compte et traitement dans les délais contractuels indiqués dans la suite du document, de l'ensemble des dysfonctionnements, dépannages ou demandes d'intervention faites par Télécom Paris

Le titulaire s'engage à diagnostiquer les pannes puis à procéder aux réparations ou prendre les mesures conservatoires les délais maximums indiqués ci- après, selon le degré de criticité concerné, indiqué dans le tableau inclus dans l'annexe :

Toute criticité
- Remise en service sous 1 heure sans pièce détachée ;
- Remise en service sous 2 heures avec pièce en stock.

Criticité 1
- Remise en service sous 4 heures calendaires 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 dans les autres cas ;
- Mesures palliatives : 4 heures calendaires 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;

Criticité 2
- Remise en service sous 12 à 24 heures avec pièce chez fournisseur ;
- Remise en service sous 24 heures après réception de pièces d'un fournisseur :
- Mesures palliatives : 24 heures calendaires 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;

Criticité 3
- Remise en service sous 24 heures avec pièce chez fournisseur ;
- Remise en service sous 2 jours ouvrables après réception de pièces d'un fournisseur ;

Criticité 4
- Remise en service sous 5 jours ouvrables ou selon accord avec le maître d'ouvrage de façon à ne pas gêner le service.

Lorsque le titulaire prévoit que le délai réel de rétablissement du service va dépasser la durée prévue au marché, il en informe la personne le RSEM et définit avec lui les moyens à mettre en œuvre pour pallier cette carence.

En cas d'un délai de remise en service définitive supérieur à 24 (vingt-quatre) heures, le titulaire doit procéder à une réparation provisoire permettant d'assurer la continuité des :

- Réseaux d'Eaux Grasses (EG) : Collecte des eaux de restauration, bacs à graisses et colonnes d'évacuation spécifiques.
- Réseaux d'Eaux Usées (EU) : Collecte des sanitaires, colonnes de chute et collecteurs principaux en cave ou vide sanitaire.

- Réseaux d'Eaux Pluviales (EP) : Descentes de toitures, gouttières, caniveaux, regards de collecte et réseaux enterrés.
- Séparateurs d'Hydrocarbures : Équipements de traitement des eaux de ruissellement (parkings, zones techniques) avant rejet.

ARTICLE 15 – ASTREINTE

Le titulaire assure un service d'astreinte **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7** pendant les périodes prévues au marché.

Le dispositif d'astreinte doit être dimensionné de manière à disposer des compétences nécessaires aux installations concernées.

Tout appel d'astreinte donne lieu à une prise en compte immédiate.

Lorsque le diagnostic à distance ne permet pas de rétablir ou de sécuriser l'installation, le titulaire déclenche le déplacement d'un technicien sur site.

Le délai maximal d'arrivée sur site est celui correspondant au niveau de criticité applicable à l'incident. À défaut de stipulation spécifique, le délai maximal d'intervention sur site est de deux heures.

Lors de son intervention, le technicien :
- identifie la cause du dysfonctionnement ;
- met en œuvre les mesures de sécurité nécessaires ;
- réalise les opérations comprises dans le périmètre de l'astreinte ;
- vérifie le fonctionnement de l'installation avant son départ ;
- établit un compte rendu d'intervention.

ARTICLE 16 – RAPPORT ANNUEL

A la fin de chaque année contractuelle, le titulaire présente à Télécom Paris un bilan annuel de l'ensemble des prestations effectuées.

Par conséquent, ce document, qui doit être remis sous format papier et dématérialisé sur clé USB, doit être un récapitulatif des informations contenues dans les rapports mensuels et de l'ensemble des actions menées par le titulaire et les prestataires auxquels il aura fait appel.

De plus, doit être systématiquement inclus dans ce document, l'ensemble des rapports de maintenance et d'intervention sur les installations :

Le rapport mensuel sert de support à la réunion mensuelle d'exploitation.

- Avancement du planning de maintenance préventive ;
- Indicateurs sur les délais des opérations de maintenance préventive réalisées et en retard ;
- La liste des interventions préventives prévues non-réalisées, avec un justificatif et une daté de réalisation ;
- Les interventions d'astreinte réalisées dans l'année ;
- Liste des interventions correctives avec les délais d'intervention, de réalisation, la justification des résultats, la date d'intervention définitive ;
- La liste des opérations de maintenance et contrôle réalisées dans l'année. Une copie des rapports et bons d'interventions découlant de ces opérations devra être fournie lors de la réunion de présentation du rapport annuel ;
- Les résultats des mesures et contrôles ;
- Le traitement des demandes d'intervention ;
- Un bilan des études et devis demandés, dans le cadre de la mission d'assistance et d'obligation de conseil du présent marché.
- Un bilan des devis en séparant les devis en cours de rédaction, les devis en attente de décision, les devis en attente de commande et les devis refusés. Ce bilan devra faire apparaître pour chaque devis la référence, l'intitulé, le bâtiment, le montant, la date de fourniture, la date de commande, la date de mise en service.

ARTICLE 17 – COMPTE3-RENDUS ET RÉUNIONS

Le titulaire participe aux réunions auxquelles il est convoqué par Télécom Paris.

Ces réunions portent notamment sur :

- l'état des installations ;
- le suivi de la maintenance préventive ;
- les interventions correctives ;
- les incidents ;
- les prestations d'astreinte ;
- les travaux à programmer ;
- les éventuelles difficultés d'exécution ;
- les propositions d'amélioration.

Un compte rendu est établi à l'issue des réunions.
Sauf indication contraire, le responsable du titulaire transmet le compte rendu à Télécom Paris dans un délai maximal de quatre jours suivant la réunion.

ARTICLE 18 – PRESTATIONS SPÉCIFIQUES À BONS DE COMMANDE

Télécom Paris pourra demander au titulaire la réalisation de prestations spécifiques, en fonction de ses besoins

Les prestations spécifiques ne présentent toutefois aucun caractère exclusif au bénéfice du titulaire. Télécom Paris se réserve ainsi la possibilité, en fonction de la nature, du montant, des caractéristiques ou des contraintes de la prestation envisagée, de solliciter des devis auprès d'autres opérateurs économiques et de confier la réalisation de la prestation à un autre prestataire, dans le respect des règles applicables à la commande publique.

Les prestations sont déclenchées par bon de commande spécifique.
Sauf indications contraires, elles sont à exécuter en site occupé pendant les heures ouvrables.

Elles concernent les thématiques suivantes :

- ❖ Opérations de maintenance spécifique,
- ❖ Maintien en activité des services,

Elles doivent intégrer tous les moyens humains et matériels permettant de mener la prestation à son terme avec remise en fin de prestation des documents d'ouvrages exécutés et documentations techniques.